

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar le Duc, le 25 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL

55260 RAIVAL

Références : EK/388-2022
Code AIOT : 0006200876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL implanté 55260 RAIVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL
- 55260 RAIVAL
- Code AIOT : 0006200876
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La fromagerie Raivail est spécialisée dans la production de fromages de type Brie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 11/05/2012, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Délai de mise en conformité pour le paramètre phosphore	AP Complémentaire du 11/05/2012, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate un dépassement des volumes rejetés autorisés sur le site. L'exploitant doit présenter à l'inspection un plan d'action lui permettant de respecter les contraintes imposées par son arrêté préfectoral dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport et en cas d'impossibilité suffisamment démontrée, de porter à la connaissance du préfet cette modification des conditions d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délai de mise en conformité pour le paramètre phosphore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de faire réaliser les travaux nécessaires sur la station d'épuration de son site afin de respecter les valeurs limites du paramètre phosphore en période d'étiage et hors étiage visées à l'article 2 du présent arrêté [...]
Constats : Le rapport de la société Ginger émis suite au contrôle inopiné les 05 et 06 septembre 2022 des rejets aqueux de la société Fromagère de Raival effectué à la demande de la Dreal Grand Est et référencé RC 41474 en date du 14 septembre 2022 atteste de la conformité des rejets en phosphore. Les résultats de l'autosurveillance réalisé par l'exploitant pour le mois de septembre 2022 confirment le respect de la valeur limite d'émission pour le phosphore en concentration et en flux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejet des eaux résiduelles issues de la station d'épuration interne de la société Fromagère de Raival dans la rivière l'Ezrule sont les suivantes : - Débit maximal : 420 m3/j [...]

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)	Flux Max (kg/j)
MEST	35	15
DCO	50	21
DBO5	10	4
NGL	30	13
Phosphore total	2 (étiage) 4 (hors étiage)	0,8 (étiage) 1,6 (hors étiage)
MEX	10	4
Hydrocarbures	5	2
AOX	1	0,4

Constats : Le rapport de la société Ginger suite au contrôle inopiné les 05 et 06 septembre 2022 des rejets aqueux de la société Fromagère de Raival effectué à la demande de la Dreal Grand Est référencé RC 41474 en date du 14 septembre 2022 atteste de la conformité pour l'ensemble des paramètres réglementés excepté le volume rejeté en sortie de station d'épuration.

Les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant pour le mois de septembre 2022 confirment également le respect des VLE pour l'ensemble des paramètres réglementés excepté le volume rejeté en sortie de station d'épuration.

L'inspection constate un dépassement du débit maximal journalier du volume rejeté autorisé. Ces dépassement sont mis en évidence environ 30% du temps en atteignant au plus 520 m3/j (au lieu de 420m3/j).

L'inspection précise toutefois qu'il n'y a pas de dépassement des VLE ni en concentration ni en flux pour l'ensemble des paramètres réglementés.

Il est demandé à l'exploitant d'informer, dans un délai de 1 mois, l'inspection, des actions mises en place pour respecter les volumes journaliers fixés par l'arrêté préfectoral et en cas d'impossibilité suffisamment démontrée, de porter à la connaissance du préfet cette modification des conditions d'exploiter.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection